

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Avis n° 2014-12 de la Commission consultative des trésors nationaux

NOR : MCCC1426474V

Saisie par la ministre de la culture et de la communication, en application de l'article R. 111-11 du code du patrimoine,

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L 111-2, L 111-4 et R. 111-11 ;

Vu la demande de certificat d'exportation déposée le 10 juillet 2014 relative à un manuscrit en partie autographe d'Hector Berlioz, *Les Troyens*, réduction pour chant et piano des actes 1, 3, 4 et 5, 4 volumes in-4, 1858-1859 ;

La Commission régulièrement convoquée et constituée, réunie le 22 octobre 2014 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le bien pour lequel le certificat d'exportation est demandé est la seule version manuscrite connue, en partie autographe, de la réduction pour chant et piano, achevée en juin 1859, de l'opéra *Les Troyens*, créé en 1858 par le grand compositeur français Hector Berlioz (1803-1869) ; que ce document, composé de quatre volumes reliés, comprend quatre des cinq actes constituant l'opéra, l'acte 2 ayant disparu pour des raisons inconnues ; qu'à cette réserve près, il constitue probablement la version complète et originale de l'œuvre, préalable aux coupures exigées par les directeurs de théâtre et les réorganisations opérées par l'éditeur Choudens ; qu'il comporte des scènes supprimées ultérieurement par l'auteur sur les conseils d'autres artistes, notamment de Pauline Viardot, dans la version éditée ou les manuscrits de la partition orchestrale, et qui apparaissent, dans cette partition, sous forme de variantes et de corrections, voire de courts passages inédits ; qu'il s'agit également d'un témoignage unique de l'écriture pianistique de Berlioz ainsi que de la méthode appliquée par le compositeur pour réduire son opéra ; que ce rare manuscrit, conservé alors que Berlioz avait pris soin d'en détruire beaucoup, est une source précieuse et irremplaçable sur la genèse et le développement d'un chef-d'œuvre de la maturité du musicien, dont la réapparition constitue un événement important pour la recherche musicologique, et mérite, à ce titre, d'être maintenu sur le territoire national ;

Qu'en conséquence, cette œuvre présente un intérêt majeur pour le patrimoine national du point de vue de l'histoire et de l'art et doit être considérée comme un trésor national,

Emet un avis favorable au refus du certificat d'exportation demandé.

Pour la Commission :
Le président,
E. HONORAT